



AVIS AUX MEMBRES

N° 2005 - 083

Le 21 septembre 2005

NOUVEAUX PRODUITS DE LA BOURSE CONTRATS D'OPTIONS SUR DEVISES CONTRAT D'OPTIONS SUR LE DOLLAR AMÉRICAIN (USX)

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) débutera la compensation des contrats d'options sur le dollar américain (USX) de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) le **lundi 26 septembre 2005**.

Vous trouverez ci-jointes les caractéristiques et les modifications aux Règles de la CDCC relatives aux contrats d'options sur devises qui ont été approuvées par l'Autorité des marchés financiers. Les modifications aux Règles entreront en vigueur le 26 septembre 2005.

Les symboles et les prix de levée sur les contrats d'options sur le dollar américain sont décrits comme suit:

<i>Dollar US</i> USX				
Mois	Options d'achat	Options de vente	Prix de levée	Code des prix de levée
Octobre	J	V	112,00	K
Novembre	K	W	113,00	O
Décembre	L	X	114,00	S
Mars	C	O	115,00	W
Juin	F	R	116,00	D
			116,50	F
			117,00	H
			117,50	J
			118,00	L
			119,00	P
			120,00	T
			121,00	A
			122,00	E

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

65, rue Queen Ouest
Bureau 700
Toronto, Ontario
M5H 2M5
Tél. : 416-367-2463
Télec. : 416-367-2473

800, square Victoria
3ième étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
Télec. : 514-871-3530

www.cdcc.ca

Les prix de levée peuvent varier selon le taux de clôture USD/CAD publié par la Banque du Canada le vendredi 23 septembre 2005.

De plus, veuillez trouver ci-dessous les intervalles de marge et les limites de position sur les contrats d'options sur le dollar américain.

NOUVEAU SYMBOLE	INTERVALLE DE MARGE
USX	2.23%

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau local de la CDCC.

Michel Favreau
Premier vice-président et chef de la compensation

Options sur devises

Devises sous-jacentes	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Dollar US; ❖ Euro
Unité de négociation	<ul style="list-style-type: none"> ❖ \$10 000 Dollars US; ❖ €10 000 Euros
Mois d'échéance	Les trois mois les plus rapprochés ainsi que les deux prochains mois d'échéance trimestrielle du cycle mars, juin, septembre et décembre. Échéance annuelle de janvier pour des termes d'un an et plus (long terme).
Prix de levée	Les prix de levée sont exprimés en cents par unité de devise étrangère. Par exemple, CA 120,50¢ équivaut à CA \$ 1,2050.
Intervalles de prix de levée	Les intervalles de prix de levée sont établis à un minimum de 0,50 CA par unité de devise étrangère.
Cotation des primes	Les primes d'options sont cotées en cents canadiens par unité de devise étrangère. Par exemple, une prime cotée à 0,75¢ CA pour un option sur le dollar U.S. représente une prime ayant une valeur totale de $0,75¢ \text{ CA} / \$ \text{ US} \times \$ 10\,000 \text{ US} \times \$ 1 \text{ CA} / 100¢ \text{ CA} = \$ 75 \text{ CA}$.
Fluctuation minimale de prix (unité de fluctuation)	La fluctuation minimale de prix de la prime est de 0,01¢ CA ou une valeur de l'unité de fluctuation de \$ 1 CA par unité de devise étrangère. C'est-à-dire, $0,01¢ \text{ CA} / \$ \text{ US} \times \$ 10\,000 \text{ US} \times \$ \text{ CA} / 100¢ \text{ CA} = \$ 1 \text{ CA}$.
Valeur totale de la prime	La valeur totale de la prime pour un contrat est le montant coté multiplié par l'unité de négociation d'un contrat.
Type de levée	Type européen. Les options ne peuvent être levées qu'à la date d'échéance.
Règlement de la levée	Règlement en espèces. Le montant devant être payé ou reçu lors du règlement final de chaque contrat d'options est déterminé en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée et le taux de change fixé par la Banque du Canada à midi pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.
Date d'échéance/ Dernier jour de négociation	À 12 h 00 (HE), le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat.
Seuil de déclaration	500 contrats, tel que spécifié dans la Règle Six de la Bourse.
Limites de position	40 000 contrats, tel que spécifié dans la Règle Six de la Bourse.
Exigences de marge minimales	Tel que spécifié dans la Règle Neuf de la Bourse.
Heures de négociation	9 h 30 à 16 h 00 (HE).
Corporation de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).
Symboles	<ul style="list-style-type: none"> ❖ USX - Dollar US; ❖ EUX - Euro



RÈGLE B-3 SOUMISSION ET ASSIGNATION DES AVIS DE LEVÉE

Article B-307 Modalités de levée à la date d'échéance

(...)

- e) tout membre de la Société est réputé avoir soumis à la Société, immédiatement avant l'heure d'échéance à la date d'échéance, un avis de levée relativement à :
- (i) tout contrat d'options figurant sur la grille des échéances du membre de la Société et dans lequel ce dernier avise la Société de lever l'option en conformité des dispositions des alinéas (b), (c) ou (d);
 - (ii) toute option de chacune des séries d'options figurant sur la grille des échéances du membre de la Société qui fait partie d'une classe d'options assujettie à la levée automatique, pour laquelle le prix de levée est inférieur (dans le cas d'une option d'achat) ou supérieur (dans le cas d'une option de vente) au cours de clôture du bien sous-jacent concerné d'un certain montant limite tel qu'établi par la Société occasionnellement, sauf si le membre de la Société a dûment avisé la Société, conformément aux dispositions de l'alinéa (b), de ne lever aucune des séries en cause attribuées à ce compte, ou de n'en lever qu'une partie. Lorsque le membre de la Société ne veut pas que cette option soit levée, il lui incombe d'en aviser correctement la Société, conformément aux dispositions de l'alinéa (b).

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE :

Les montants limites prédéterminés en regard de la règle B-307 (e) ii) sont les suivants :

options sur actions, argent, obligations et unités de participation indicielle	- 0,25 \$ ou plus en jeu pour les comptes-clients.
	- 0,15 \$ ou plus en jeu pour les comptes-firmes et comptes de négociateurs professionnels en bourse;
options sur indice, or, devises et contrats à terme	- aucun montant limite. Toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées;

(...)

- l) sauf avis contraire de la Société, par « cours de clôture », employé dans le présent article B-307 relativement à tout bien sous-jacent, on entend le cours de clôture du bien sous-jacent à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, le jour ouvrable précédant la date d'échéance tel qu'il est rapporté à la Société par la bourse principale; s'il n'y a pas eu d'opération sur cette bourse principale ce jour-là, le cours pour ce titre à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, tel qu'il est rapporté à la Société par l'autre bourse participante, sera utilisé.

Sans égard à ce qui précède, lorsqu'un bien sous-jacent n'a pas été négocié au cours du jour ouvrable précédant immédiatement la date d'échéance, ou lorsque des circonstances indiquent qu'il peut y avoir une incertitude concernant le bien sous-jacent, la Société peut décider de ne pas fixer un cours de clôture pour celui-ci. Dans ce cas, la grille des échéances ne doit pas comporter de cours de clôture pour ce bien sous-jacent, et les membres de la Société ne peuvent lever d'options sur celui-ci qu'en fournissant des directives de levée conformément aux dispositions des alinéas (b) ou (e).



La présente règle B-16 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est une devise. Ces options y sont appelées « options sur devises ».

Article B-1601 Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options sur devises étrangères de style européen sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — la devise étrangère faisant l'objet de l'option.

« date d'échéance » — le troisième vendredi du mois.

« date de règlement de la levée » — le jour ouvrable suivant la date d'échéance.

« montant de règlement de la levée de l'option d'achat » — solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.

« montant de règlement de la levée de l'option de vente » — solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.

« option d'achat » — option de style européen négociable en bourse et conférant au membre titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.

« option de vente » — option de style européen négociable en bourse et conférant au membre titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

« prix de levée total » — prix de levée d'une option, multiplié par le nombre de quotités de négociation du bien sous-jacent.

« quotité de négociation » — 10 000 unités, ou en multiple de cela, de la devise étrangère.

« valeur courante totale » — le taux de change exprimé en cents canadiens par unité de devise étrangère tel que fixé à midi par la Banque du Canada à la date d'échéance de l'option, multiplié par le nombre de quotités de négociation.

Article B-1602 Relevé des opérations sur options

Malgré l'alinéa B-201, chaque membre de la Société a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux, le jour ouvrable suivant le jour où l'opération a lieu, pour communiquer en la forme prescrite toute erreur à la Société. En l'absence d'avis à l'heure dite, l'opération boursière que la Société a acceptée et qui figure dans le relevé est finale et lie les membres déclarés parties à celle-ci.

Article B-1603 Procédure de levée à l'échéance

- 1) Les options sur devises de style européen figureront avec les options de style américain sur le relevé des échéances publié le samedi suivant la date d'échéance, et toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées conformément à l'article B-307.

- 2) L'expression « cours de clôture » utilisée à l'alinéa B-307(1) en rapport avec la devise sous-jacente à une option sur devise étrangère de style européen est le taux de change à midi fixé par la Banque du Canada exprimé en cents canadiens par unité de devise étrangère, à la date d'échéance, tel que la bourse en cause le communique à la Société.

Article B-1604 Obligations et droits généraux des membres de la Société

Malgré l'article B-109, en ce qui a trait aux options sur devises :

- a) le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- b) le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- c) le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;
- d) le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

Adoptée 09/05